

Statuts de l'ASBL « Espéranto Wallonie (V. Esp-o) ».

Rétroactes :

L'Asbl Association pour l'Espéranto (APE) a été créée sous seing privé. Ses statuts ont été publiés au Moniteur belge du 05/07/1979, sous le n° N7549–7561 N.7550

Ces statuts ont été modifiés une fois le 23/11/ 2005.

Afin de mettre les statuts en concordance avec le nouveau Codes des Sociétés et Associations, en abrégé C.S.A., l'Asbl « APE », réunie en assemblée générale extraordinaire, a décidé de refondre entièrement ses statuts comme suit :

Art. 1^{er} – Dénomination de l'ASBL.

La dénomination officielle de l'Asbl devient « Espéranto Wallonie » traduit en espéranto par « Valona Esperanto-Asocio », en abrégé « V. Esp-o ».

Le numéro d'entreprise est le 419.558.949.

Art. 2 – Siège de l'Association.

Le siège de l'association est établi en Région wallonne. Son siège social est établi à l'adresse du président en exercice de l'association. Si le président n'habite pas en Wallonie, l'adresse sera celle du secrétaire.

Art. 3 – But social.

L'association a pour but, en dehors de tout esprit d'appartenance philosophique, religieuse ou politique, de :

- Promouvoir, de soutenir l'étude et d'étendre le champ d'application de la langue internationale espéranto dans la vie culturelle, scolaire, académique et professionnelle ;
- Informer le public des facettes moins connues de l'utilisation actuelle de l'espéranto dans la communication internationale et de le sensibiliser à la protection de la diversité linguistique ;
- Promouvoir et de soutenir l'organisation de cours d'espéranto en partenariat avec des associations nationales et/ou internationales ;
- Encourager les membres de l'association à passer les examens officiels de connaissance de la langue, notamment dans le cadre européen de référence, et d'acquérir différents niveaux de maîtrise pédagogique ;
- Prendre toutes les initiatives possibles pour soutenir et encourager l'usage de l'Espéranto au quotidien dans la vie culturelle, scolaire, académique et professionnelle ;
- Développer le vivre ensemble et le sens critique dans une société multiculturelle et ouverte sur le monde afin de relever les enjeux/défis présents et futurs ;
- Représenter le mouvement pour l'espéranto devant les autorités et le public ;
- Amplifier par l'espéranto les relations entre belges ;
- Fédérer et de soutenir les groupes espérantistes de Wallonie ;
- Tisser des liens avec les associations espérantistes du pays et à l'étranger.

Art. 4 – Objet social.

Pour atteindre son but, l'association peut mener toutes les activités qui y contribuent de façon directe ou indirecte.

Par exemple : cours, conférences, publications sur tout support, organisations de rencontres, séminaires, événements, publicité, etc.

Pour réaliser ses objectifs, les moyens dont dispose l'association sont les cotisations de ses membres, les dons, les subventions, les produits des ventes diverses, les bénéfices liés aux organisations d'événements... Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Art. 5 – Durée de vie.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Art. 6 – Membres et registre des membres.

L'association comporte des membres effectifs et des membres adhérents.

Art. 6/1 : Les membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois, administrateurs compris. Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales. Les personnes physiques ont 18 ans au moins. Le nombre de membres effectifs est illimité. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

On peut y adhérer soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un groupe espérantiste dont les buts sont convergents avec ceux de l'Association.

Les membres effectifs sont acceptés par l'assemblée générale sur proposition de l'Organe d'Administration (OA) et sur base d'une candidature écrite.

Les membres effectifs s'engagent à payer leur cotisation, à soutenir activement l'association et à participer régulièrement aux assemblées générales.

Art. 6/2 : Les membres adhérents.

Les membres adhérents s'engagent à payer leur cotisation ainsi que vis-à-vis de la raison sociale de l'asbl.

Art. 6/3. Les admissions des nouveaux membres.

Les admissions des nouveaux membres sont décidées par l'organe d'administration qui peut aussi décider si une association doit être représentée par plusieurs délégués.

L'adhésion est volontaire et implique la reconnaissance des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur et est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

Art. 6/4. Le retrait des membres.

Les membres effectifs, adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration.

Art. 6/5. Réputation de démission.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif, adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou courriel.
- Le membre effectif, adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Art. 6/6. L'exclusion d'un membre effectif.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale si elle réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée, au scrutin secret, qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas spécifique, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre effectif doit être mentionné dans la convocation et le membre doit être entendu.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 6/7. L'exclusion d'un membre adhérent.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple.

Art. 6/8. Les conséquences à la suite d'une démission, d'une suspension ou d'une exclusion.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées et n'ont aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de l'association.

Art. 6/9. Le registre des membres effectifs et adhérents.

L'association tient un registre des membres effectifs et adhérents sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms, et coordonnées des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs et adhérents sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Art. 6/10. La cotisation annuelle maximale.

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 100 euros.

Art. 7 – L'Assemblée générale.

Art. 7/1 : Compétences.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le code des sociétés et associations ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer des administrateurs et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- le cas échéant, nommer et révoquer le commissaire et fixer sa rémunération ;
- prononcer la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

- approuver les comptes annuels et le budget ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- exclure un membre ;
- transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

L'assemblée générale est compétente dans tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 7/2 : Composition.

Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou encore par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 7/3 : Convocation et procuration.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an. Au plus tard pour la première quinzaine d'octobre.

L'assemblée générale se réunit sur convocation adressée par l'un des membres de l'Organe d'Administration au moins 15 jours avant la date prévue. Elle est adressée par simple lettre postale ou par courriel si le membre dispose d'une adresse électronique.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre auquel ils donnent procuration écrite. Un membre effectif ne peut disposer de plus d'une procuration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins dans le respect des modalités l'art. 9 :13 du CSA.

Art. 7/4 : Ordre du jour.

En dehors des points à l'ordre du jour, l'assemblée générale peut examiner tout autre point moyennant l'accord des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Cependant, elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Art. 7/5 : Votes.

Sauf dans les cas prévus par la loi et pour autant qu'elle ait été convoquée correctement, l'assemblée générale délibère valablement sans qu'un quorum minimum ne soit requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix et au maximum d'une procuration.

Dans les cas où les décisions sont prises à la majorité absolue, des 2/3 ou plus, alors les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités (art. 9 :21 du CSA).

Art. 7/6 : Parité des votes.

En cas de parité lors d'un vote de l'assemblée générale, le vote du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérant.

Art. 7/7 : Procès-verbal.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est communiqué à tous les membres effectifs et publié sur le site dans le mois suivant le jour de l'assemblée générale.

Art. 8 : L'Organe d'Administration.

Art. 8/1 : Compétences.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 8/2 : Composition, présidence et prise de décisions.

L'association est administrée par un organe d'administration collégial comptant au moins trois administrateurs. Les membres de l'organe d'administration sont des personnes physiques ou morales. Le président, le secrétaire et le trésorier font, de droit, partie de cet organe collégial. Ils peuvent néanmoins déléguer leur pouvoir au vice-président et au vice-trésorier. A défaut de vice-président ou en cas d'empêchement de celui-ci la fonction de président sera exercée par le plus ancien des administrateurs présents.

Les décisions sont prises idéalement de manière consensuelle et à défaut à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des votes, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Art. 8/3 : Nomination.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée trois années. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 8/4 : Actes.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers et ce jusqu'à concurrence d'un montant de dix mille euros par année calendrier. L'organe d'administration ne pourra engager des dépenses supérieures à vingt-cinq mille euros par année calendrier. Les dépenses supérieures à vingt-cinq mille euros par année calendrier devront être approuvées par l'assemblée générale.

Art. 8/5 : Conseil de direction.

Au sein de l'Organe d'Administration est instauré un conseil de direction composé du président, du trésorier et du secrétaire. Ce conseil de direction est chargé de tâches que lui confie l'organe d'administration.

Art. 8/6 : Démission et révocation.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

L'assemblée générale seule peut révoquer un administrateur à la majorité des deux tiers.

Art. 8/7 : Cooptation d'un nouvel administrateur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les règles de l'art. 9 :6, §2, du Codes des sociétés et associations s'appliquent.

Art. 8/8 : Rémunération

Le mandat d'administrateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Art. 9 : L'Organe de Gestion Journalière.

Art. 9/1 : Compétences.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient

pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de la gestion journalière ne dépassent pas cinq mille euros par année calendrier.

Art. 9/2 : Désignation des membres.

L'Organe d'Administration désigne la (les) personne(s) qui est (sont) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 9/3 : Pouvoir de gestion.

Chacun des membres de l'organe de gestion journalière possède individuellement la signature sociale. Néanmoins, tous les documents dont le dépôt est prescrit au greffe du tribunal de l'entreprise en vertu de l'article 2 :9 du CSA, notamment les comptes annuels et les modifications apportées à la composition de l'organe d'administration ou de l'organe de gestion journalière, doivent être signés par deux administrateurs.

Art. 9/4 : Durée du mandat.

La durée du mandat du (des) délégué(s) à la gestion journalière est de 3 ans renouvelable une fois.

Art. 9/5 : Rémunération

Le mandat d'administrateur délégué ne donne en principe lieu à aucune rémunération. Sauf décision contraire de l'AG qui fixera ses rémunérations.

Art. 10 : **Comptes et budgets.**

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Art. 11 : **Actions judiciaires.**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Art. 12 : **Dissolution.**

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera transmis à une ou des Asbl poursuivant des buts similaires.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au code des sociétés et associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Art. 13 : **Règlement d'ordre intérieur.**

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'Organe d'Administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Art. 14 : Les règles édictées par le **Code des Sociétés et Associations** régissent les cas qui ne seraient pas prévus par les présents statuts.

Art. 15 : Dispositions transitoires.

L'assemblée générale réunie le 24/10/2020 a élu en qualité d'administrateurs :

1. ANNET Jean, rue de la Terre Franche 33, B-5310 LONGCHAMPS né le 21/07/1956 à Libramont. 56.07.21-185.22
2. DOUMONT Valère, rue des Champs 3, B-5060 Sambreville, né le 11/07/1979 à Namur. 79.07.11-157.57
3. GLADY Claude, Rue du Culot 1, B-5630 CERFONTAINE né le 29/08/1944 à Bruxelles. 44.08.29-089.21
4. SPARENBERG Jean-Pol, ruelle de Thuin 20, B-6540 LOBBES né le 02/10/1948 à Ath. 48.10.02-143.02
5. NEMES Eric, rue du Cornillon 20, B-4100 SERAING né le 25/05/1956 à Copenhague. 56.05.25-299.65
6. SIMON Pierre, rue Henri Maus 237, B-4000 LIEGE né le 28/06/1966 à Rocourt. 66.06.28-083.20
7. VAN DE VELDE Patrice, Vieux chemin de Louvain 29, B-1320 Hamme-Mille né le 20/11/1956 à Etterbeek. 56.11.20-133.35

Plus amplement qualifiés ci-dessous qui acceptent ce mandat.

L'Organe d'Administration a désigné en qualité de :

- Président : Jean ANNET
- Secrétaire : Valère DOUMONT
- Trésorier : Claude GLADY

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association « Espéranto Wallonie (V. Esp-o) ».

Fait sous seing privé en deux exemplaires à LONGCHAMPS, le ...

Signatures des 7 administrateurs.